



21 JANUARY 2000

**Affaire n° : IT-98-34-PT*****Vinko Martinović*****DÉCISION****LE GREFFIER,**

**VU** le Statut du Tribunal tel qu'adopté par le Conseil de sécurité aux termes de la résolution 827 (1993), plus spécialement en son article 21,

**VU** le Règlement de procédure et de preuve (le "Règlement") tel qu'adopté par le Tribunal le 11 février 1994 et amendé par la suite, plus spécialement en son article 45,

**VU** la Directive relative à la commission d'office de conseil de la défense (la "Directive") telle qu'amendée par le Tribunal le 19 juillet 1999, plus spécialement en ses articles 7 A) et 11 *bis*,

**ATTENDU QUE**, le 30 décembre 1999, Vinko Martivović ("l'Accusé") a transmis une demande au Greffier afin que ce dernier reconsidère sa décision du 21 décembre 1999 et décide qu'au vu de la situation financière actuelle de l'Accusé, tous les frais et dépenses nécessaires et raisonnables liés à sa représentation en justice soient couverts par le Tribunal,

**VU** la déclaration de ressources déposée au Greffe par l'Accusé le 11 août 1999 et sa demande aux fins de la commission de Branko Šerić, avocat à Zagreb, à sa défense,

**VU** la décision du Greffe en date du 12 octobre 1999 rejetant ladite demande,

**VU** la décision de la Chambre de première instance I en date du 30 novembre 1999 rejetant l'appel interjeté par l'Accusé contre la décision du Greffier du 12 octobre 1999,

**VU** la décision du Greffier en date du 21 décembre 1999 d'accorder une aide juridictionnelle partielle à l'accusé aux termes de l'article 18 C) de la Directive,

**ATTENDU QUE** le droit de l'Accusé à être efficacement défendu devant le Tribunal international ne saurait être lésé dans l'attente d'un nouvel examen de sa situation financière à la lumière de sa requête du 30 décembre 1999,

**ATTENDU QUE**, alors que l'Accusé continue à affirmer qu'il n'a pas les moyens de couvrir les frais et dépenses afférents à sa défense, la procédure engagée à son encontre en est à un stade très important pour la préparation de sa défense,

**ATTENDU QUE** s'agissant de la condition d'indigence inscrite à l'article 5 de la Directive, la charge de la preuve revient toujours à l'Accusé,

**ATTENDU QUE** la demande aux fins d'examen déposée par l'Accusé le 30 décembre 1999 n'était pas étayée par les renseignements pertinents permettant de justifier le changement substantiel intervenu dans sa situation financière après qu'il ait été en mesure de couvrir les frais afférents à sa défense lors de son procès en Croatie et avant qu'il ne dépose, le 19 août 1999, une demande aux fins de se voir accorder l'aide juridictionnelle dans le cadre de son procès devant le Tribunal international<sup>1</sup>,

**INVITE** l'Accusé à fournir au Greffe les renseignements en question, notamment afin de prouver le changement substantiel intervenu dans sa situation financière au cours de la période susmentionnée, compte tenu du paiement de son conseil pour la procédure judiciaire engagée devant les autorités croates et de sa demande d'aide juridictionnelle après son transfert à La Haye,

**DÉCIDE** que, dans l'intérêt de la justice, tous les frais et dépenses nécessaires et raisonnables liés à la représentation en justice de l'Accusé seront temporairement à la charge du Tribunal pour une période n'excédant pas 30 jours, sans préjudice de l'article 19 de la Directive et de l'article 45 H) du Règlement.

Pour le Greffier :  
Le Greffier adjoint  
(signé)  
-----  
Jean-Jacques Heintz

Le dix-sept janvier 2000  
La Haye (Pays-Bas)

---

<sup>1</sup> Dans sa déclaration de ressources et dans les renseignements supplémentaires qu'il a déposés au Greffe l'Accusé a affirmé que, avant son arrestation, il était restaurateur et que sa femme tire un revenu de 2000 MC par mois de la location-gérance d'une station de lavage de voitures. De plus, les autorités compétentes ont certifié que l'Accusé avait un droit de jouissance sur une voiture de tourisme vieille de 7 ans d'âge (un 4X4 Nissan), un droit de jouissance temporaire sur un appartement de trois pièces à Mostar, propriété de la République croate d'Herceg-Bosna et que sa femme est l'utilisatrice d'un bâtiment ("Car Wash & Shop") enregistré au cadastre de Mostar au nom de l'Accusé (Revenu personnel brut : 3.916,31 MC pour la période allant du 01/01/1998 au 31/12/1998).